

Participation aux frais de scolarité
classe ULIS 2023/2024

Le Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération 2015/09/09 de la commune de Saint-Souplets portant sur les montants des participations aux frais de scolarité pour les communes extérieures.

Considérant qu'un enfant demeurant à Crégy-lès-Meaux est scolarisé en classe ULIS à l'école élémentaire Henry Caroly de Saint Souplets sur la période 2023/2024.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Maire s'engage à verser une participation aux frais de scolarité de 500€ à la commune de Saint Souplets

Article 2 :

Précise que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au chapitre 65 « autre charges de gestion courante et à l'article 65548

Article 3 :

Le Conseil Municipal sera informé lors de sa prochaine réunion de la présente décision.

Fait à Crégy-lès-Meaux, le 27 mars 2024,

Le Maire,
M. Gérard CHOMONT



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Mairie de Crégy-lès-Meaux - 28, rue Jean Jaurès - 77124 CREGY LES MEAUX

01 60 23 48 88 – mairie@cregylesmeaux.fr

www.cregylesmeaux.fr